

# COMMUNAUTE FRANCAISE



12\_05\_1998

A l'attention de

- Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française ;
- à l'Administration générale de l'Infrastructure

Pour information

- à l'Inspection pédagogique ;
- à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- au SIPPT du Ministère de la Communauté française;

REF. : LO/98/03/A.78/ASBESTECI

Objet : **Application du Règlement général pour la Protection du Travail dans les établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française - Inventaire de l'asbeste (amiante).**

Cette circulaire s'applique aux établissements d'enseignement, aux sections d'internat annexées aux établissements d'enseignement, aux internats, aux homes d'accueil, aux établissements à vocation parascolaire tels les centres de formation, technique, de dépaysement ..., les centres psycho-médico-sociaux, organisés par la Communauté française.

## 1 L'INVENTAIRE ASBESTE (AMIANTE)

En application de l'article 148 decies 2.5.2. du Règlement général de Protection du Travail (R.G.P.T.), lutte contre les risques dus à l'asbeste, l'employeur établit un inventaire de tout l'asbeste et des matériaux contenant de l'asbeste présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris d'éventuelles parties communes), les machines, les installations, les moyens de protection, et les autres équipements se trouvant sur le lieu de travail <sup>1</sup>

Cet inventaire doit être tenu à jour par l'employeur.

---

<sup>1</sup> L'inventaire porte sur toutes les parties accessibles . il n'est nullement question de dégrader des matériaux pour détecter de l'asbeste. '

La responsabilité de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire asbeste revient **au chef d'établissement** dans le sens où il doit pouvoir attester qu'il a demandé l'intervention du Fonds des Bâtiments scolaires à **l'administration générale de l'Infrastructure**. C'est au chef d'établissement que revient la responsabilité d'introduire soit une demande de copie de l'inventaire, s'il est déjà réalisé et disponible, soit une demande de réalisation de l'inventaire ou de sa mise à jour annuelle, soit une demande d'intervention du Fonds s'il s'avère que des travaux urgents doivent être effectués pour protéger les travailleurs des risques dus à l'amiante. Dans ce dernier cas, la demande doit impérativement être accompagnée d'une description des lieux où un problème serait apparu, voire d'un cliché photographique, et d'un avis du médecin du travail, lorsque celui-ci sera désigné, afin d'aider les services du Fonds à évaluer le degré d'urgence de l'intervention.

Le chef d'établissement a donc une responsabilité de vigilance : il faut toujours pouvoir disposer d'un exemplaire de l'inventaire et des mises à jours, pouvoir les communiquer à l'inspection du travail à sa demande et répondre de manière circonstanciée, dans un esprit de collaboration, aux demandes des agents du Fonds des Bâtiments scolaires (ex. : fournir les documents techniques relatifs aux nouveaux équipements).

Il convient de noter que lorsque des entreprises extérieures sont appelées à exécuter des travaux qui sont susceptibles d'exposer les travailleurs aux fibres d'asbeste, l'inventaire ou un extrait de celui-ci doit être délivré avec accusé de réception aux employeurs de ces entreprises extérieures par celui qui commande les travaux, soit le chef d'établissement, soit le service régional du Fonds. Le non respect de cette disposition du R.G.P.T. pourrait entraîner de graves conséquences en cas de constat de maladie chez un travailleur d'une entreprise extérieure, dont il serait prouvé qu'elle résulte de l'exposition au risque durant ces travaux, et ce à charge de la Communauté française.

## **2. COLLABORATION AVEC LES SERVICES REGIONAUX DU FONDS DES BATIMENTS SCOLAIRES.**

### **2.1. Réalisation de l'inventaire**

L'administration générale de l'Infrastructure - service général des infrastructures scolaires de la Communauté française - est compétente pour dresser l'inventaire asbeste.

Le chef de sécurité et le chef d'établissement sont tenus de lui fournir tous renseignements et informations nécessaires pour la réalisation de sa mission.

A la suite des instructions données à cet effet, certains services régionaux du Fonds des bâtiments scolaires ont déjà procédé à un inventaire asbeste relatif aux bâtiments.

Cet inventaire peut être obtenu sur demande à adresser à:

Ministère de la Communauté française  
Administration générale de l'Infrastructure

Boulevard Léopold 11, 44  
1080 BRUXELLES

Si l'inventaire n'a pas encore été dressé, ladite Administration générale vous fera parvenir dans un délai de **20 jours à partir de la date de réception de la demande**, une attestation certifiant qu'elle prend toutes dispositions utiles pour le réaliser dans un délai de 6 mois.

## 2.2. Mise à jour

Cette mise à jour doit se faire annuellement.

Elle est réalisée à l'initiative du chef de sécurité ou, en l'absence de chef de sécurité au sein de l'établissement, par le chef d'établissement avec la collaboration du service régional concerné de l'Administration générale de l'Infrastructure.

## 3. MARQUAGE DES MATERIAUX CONTENANT DE L'ASBESTE (AMIANTE):

Dans le cadre de l'inventaire asbeste, il appartient également au chef d'établissement de procéder au marquage des zones et matériaux contenant de l'asbeste.

Le marquage doit être réalisé en collaboration avec le service régional concerné du Fonds des Bâtiments scolaires en tenant compte des instructions ci-après -

- le marquage doit être discret et est uniquement destiné au personnel. Il doit être étudié de manière à ne pas constituer une source d'inquiétude inutile pour les élèves et les étudiants.
- les différents éléments contenant de l'asbeste (amiante) seront repérés sur les plans à consigner avec l'inventaire asbeste dans un dossier spécial. Les zones concernées seront surlignées au moyen d'un marqueur fluorescent rouge de manière à être rendues visibles. Si des éléments spécifiques ne figurent pas sur ces plans, ces derniers devront être annotés de manière à attirer l'attention sur la zone concernée ou le matériau. Le cas échéant, cette annotation peut faire référence à une page bien précise du rapport d'inventaire asbeste. Par exemple : on peut indiquer sur un plan à l'emplacement d'un local : « calorifuge contenant de l'asbeste (amiante) : voir inventaire du ... page ... ». Comme pour l'inventaire, ces plans seront tenus à jour.

- dans les locaux techniques (chaufferie, cabine haute et basse tension, local machinerie ascenseur, etc.) **uniquement accessibles au personnel technique autorisé**, les éléments contenant de l'asbeste seront signalés au moyen du pictogramme repris à l'article 723ter du R.G.P.T. Dans ces locaux, le marquage est réalisé à l'initiative du service régional concerné du Fonds des Bâtiments scolaires.

#### **4. FORMATION DES CHEFS DE SECURITE**

Pour mémoire, dans chaque établissement, doit être désigné un chef de sécurité. En l'absence de chef de sécurité désigné parmi les membres du personnel, c'est le chef d'établissement qui est d'office chef de sécurité.

Une formation destinée aux chefs de sécurité sera organisée dès cette année scolaire et se poursuivra durant l'année scolaire 1998-99 afin de fournir toutes les bases nécessaires à l'interprétation de l'inventaire asbeste qui sera réalisé par le Fonds des bâtiments scolaires.

Le chef d'établissement doit libérer le chef de sécurité pour participer à cette formation qui se déroulera de manière décentralisée à l'initiative du Ministère de la Communauté française. A défaut de désignation de chef de sécurité dans les délais impartis, c'est le chef d'établissement qui est tenu de participer aux formations.

#### **5. RELATIONS AVEC LE COMITE DE CONCERTATION DE BASE.**

L'inventaire et ses mises à jour doivent être soumis au comité de concertation de base de l'établissement. A cet effet, ils doivent être complétés de l'avis préalable du chef de sécurité et du médecin du travail<sup>1</sup>.

#### **6. PRESENCE D'ASBESTE (AMIANTE).**

Si, lors de l'établissement de ses conclusions, l'inventaire fait apparaître que l'asbeste est présent, un programme de gestion est instauré avec la collaboration du Fonds des Bâtiments scolaires.

Ce programme qui devra être soumis au comité de concertation de base, pour avis, à l'initiative de l'autorité, vise à maintenir à des niveaux aussi bas que possible l'exposition aux fibres d'asbeste des travailleurs appartenant ou non au personnel de l'établissement.

Ce programme de gestion comporte :

1. Une évaluation régulière de l'état de l'asbeste ou des matériaux contenant de l'asbeste par une inspection visuelle. Cette évaluation est réalisée au moins une fois par an.

---

<sup>1</sup> Une circulaire relative à la médecine du travail parviendra dans les établissements de la Communauté française prochainement.

2. Les mesures qui doivent être prises lorsque l'asbeste ou les matériaux contenant de l'asbeste sont dans un mauvais état ou sont appliqués dans des endroits où ils sont susceptibles d'être détériorés.

**Ces mesures peuvent notamment impliquer que les matériaux contenant de l'asbeste soient fixés, encapsulés ou enlevés.**

Dans le cas de démolition des bâtiments, des machines, des installations, des moyens de protection et d'autres équipements ou encore dans le cas de travaux importants au cours desquels l'asbeste peut être libéré, il convient d'enlever l'asbeste selon les dispositions prévues par le R.G.P.T.

- Lorsqu'ils concernent les immeubles, les travaux doivent toujours être réalisés à l'initiative du Fonds des bâtiments scolaires.

Les notifications prévues au Règlement Général pour la Protection du Travail sont communiquées par le Fonds des bâtiments scolaires au comité de concertation de base de l'établissement et au Médecin du Travail, de même que tous les documents liés aux travaux en cours (rapports d'analyse, avenants aux travaux prévus, registre de chantier etc.... ), lorsque les travaux relèvent des attributions du Fonds.

- Lorsqu'ils concernent les installations et autres équipements qui ne sont pas immeubles par destination, les travaux sont à charge de la dotation de l'établissement. les documents liés à ces travaux (avant-projet, cahier spécial des charges, rapport d'analyse ....) sont communiqués, pour avis préalable, au comité de concertation de base de l'établissement et au médecin du travail compétent.

Lorsque des équipements sont commandés par l'établissement, il convient de mentionner dans le cahier des charges ou le bon de commande que ces équipements doivent être certifiés exempts d'asbeste (amiante) par le fournisseur. Ils doivent être soumis au visa du chef de sécurité de l'établissement.

## 7. INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit être informé **par note** des risques présentés par l'asbeste et de l'emplacement . des matériaux contenant de l'amiante (asbeste). Cette note comprendra également des instructions techniques quant aux mesures de précaution à prendre vis-à-vis de ces matériaux et notamment de l'interdiction générale d'altérer ces matériaux, et notamment de forer, scier, d'arracher ces matériaux...

En principe, le personnel **ne peut intervenir** sur les matériaux contenant de l'asbeste. Si une telle intervention était nécessaire, il serait indispensable d'organiser la formation du personnel, à l'initiative du chef de sécurité.

L'accueil et l'information des nouveaux travailleurs en matière de sécurité, en particulier de prévention des risques dus à l'amiante, font partie des missions du chef de sécurité ou, à défaut, de celles du chef d'établissement.

## **8. SITUATION DES ELEVES.**

Pour rappel, le règlement général de protection du travail ne s'applique pas aux élèves et aux étudiants.

Lorsque ceux-ci sont soumis obligatoirement à l'inspection médicale scolaire, en application de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, il y a lieu d'organiser une concertation avec le médecin scolaire, à l'initiative du médecin du travail.

Toutefois, les mesures de prévention des risques liés à l'asbeste qui s'appliquent aux travailleurs, doivent être considérées comme d'application également à tous ceux qui fréquentent l'établissement.

## **9. INFORMATIONS.**

Pour tout complément d'informations, il est renvoyé au texte légal du RGPT (RGPT Titre H article 148 de la loi n° 5) et à la brochure éditée par le Commissariat général à la Promotion du Travail (Ministère de l'Emploi et du Travail), intitulée « L'inventaire Asbeste ». Un exemplaire de cette brochure figure en annexe à la présente circulaire, ainsi que la liste des adresses et numéros de téléphone utiles. D'autres exemplaires de la brochure peuvent être obtenus en téléphonant au 02/233.42.14 ou en les commandant par télécopie au 02/233.42.36 ou par courrier à l'adresse suivante: rue Belliard, 51 - 1040 Bruxelles. Cette brochure est diffusée gratuitement.

## **10. LE SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE.**

La Direction SHEL (sécurité - hygiène - embellissement des lieux de travail) du Ministère de la Communauté française devient le service interne de prévention et de protection au travail. Ce service joue un rôle administratif, de conseil et d'information ; il peut également répondre aux questions techniques du chef de sécurité de l'établissement scolaire, lesquelles doivent être communiquées par courrier à l'adresse suivante : Ministère de la Communauté française - SIPPT - boulevard Léopold 11, 44 à 1080 Bruxelles.

Lorsqu'un cas d'urgence se présente, le SIPPT peut être joint en formant le 02/41.3.40.25

Pour mémoire, le chef de sécurité peut toujours, en vertu des dispositions du R.G.P.T., solliciter l'avis d'autres personnes compétentes et le chef de l'établissement doit lui donner les moyens matériels de consulter ces personnes. Le SIPPT tient à sa disposition la liste des laboratoires agréés par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

D'avance, nous vous remercions de votre collaboration.

**La Ministre-Présidente chargée de l'Education,**

**L. ONKELINX**

**Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,**

**W. ANCION**

**Le Ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale et de la tutelle sur les Fonds des  
Bâtiments scolaires,**

**J.C. VAN CAUWENBERGHE**

**Réalisation d'un inventaire de l'asbeste (amiante) et de sa mise à jour suivant les modalités de l'article 149 decies 2 § 5.2 du Règlement Général pour la Protection du Travail.**

## **1. VISITE DE LIEUX :**

### **1.1. Préparation de la visite.**

Examen des plans et cahiers spéciaux des charges relatifs aux bâtiments et établissement d'une liste de matériaux dont on sait qu'ils contiennent de l'asbeste (amiante) (voir descriptif du cahier spécial des charges) et des emplacements où ils sont mis en oeuvre.

### **1.2. Visite des lieux**

#### **1.2.1. Principes légaux:**

L'inventaire prévu à l'article 148decies 2.5.2.2. du Règlement Général pour la Protection du Travail consiste en:

- 1.2.1.1. Un aperçu général des différentes applications d'asbeste (amiante) et des matériaux contenant de l'asbeste (amiante), présents dans toutes les parties des bâtiments (y compris d'éventuelles parties communes, les façades, toitures côté intérieur et extérieur, ), les machines, les installations, les moyens de protection et les autres équipements se trouvant sur le lieu de travail à l'exception cependant des parties de bâtiments, des machines et des installations qui sont difficilement accessibles et qui, dans des conditions normales, ne peuvent donner lieu à une exposition aux fibres d'asbeste (amiante).

À cette fin, les différentes applications d'asbeste (amiante) et des matériaux contenant de l'asbeste (amiante) sont répartis entre les deux catégories suivantes:

1. asbeste (amiante) non lié tels flocages, isolation de chaudières, conduites ...;
2. produits et applications où les fibres d'asbeste (amiante) sont fixées par le ciment ou un autre liant.

- 1.2.1.2. Une énumération circonstanciée, par local ou installation technique visée au 1.2. 1.

De l'application dans laquelle l'asbeste (amiante) a été utilisé.

D'une estimation de la condition de l'asbeste (amiante) ou des matériaux contenant de l'asbeste (amiante). Des activités qui peuvent donner lieu à une exposition à des fibres d'asbeste (amiante).

#### **1.2.2. Méthodologie:**

- 1.2.2.1. Remarque préalable concernant l'échantillonnage des matériaux;

Le prélèvement est effectué de façon à réduire au minimum l'émission de poussière. Après échantillonnage, un fixatif (peinture, vernis ou autre produit) est appliqué de façon à ne pas constituer une source d'émission future. **Un matériau intact qui dans les conditions habituelles d'usage n'est pas perturbé, ne sera pas endommagé pour en faire un prélèvement.** Les portes coupe-feu ne sont pas échantillonnées sauf si des éléments suspects et dégradés sont visibles. L'échantillon prélevé sera placé dans une boîte en plastique type PETRI qui sera étiquetée et rendue étanche par un ruban adhésif.

- 1.2.2.2. Visite **complète** de chaque bâtiment en vue d'établir l'inventaire asbeste (amiante) conformément aux dispositions légales prévues par le RGPT.

Tous les locaux doivent être visités, y compris les combles, espaces techniques etc..

- Inspection des murs, du sol, du plafond, des gaines, des tuyauteries et de toute autre surface pourvue d'une isolation.

- Tous les matériaux visibles sont examinés et répertoriés. Description des matériaux suspects et de leur localisation, prise de photographies. Pose d'étiquettes sur les matériaux décrits et / ou prélevés. Ces étiquettes doivent être visibles sur les photographies de manière à pouvoir être facilement identifiées lors de la lecture du rapport.
- Prélèvement d'échantillons de tout matériau friable et de tout autre matériau susceptible de contenir de l'asbeste (amiante). Ce prélèvement n'est indispensable qu'en cas d'incertitude. Ce prélèvement n'est donc pas nécessaire pour des matériaux connus ou dont le descriptif du cahier spécial des charges décrivant le matériau précisait, à l'époque, que le matériau mis en oeuvre devait contenir de l'asbeste (amiante).

#### 1.2.2.3. Matériaux à examiner systématiquement:

Lors de la visite, et sans préjudice de ce qui précède, les matériaux suivants feront l'objet d'un examen et d'une analyse systématique en tenant compte des dispositions précitées:

- Tous les matériaux présentant un aspect de flochage.
- Les crépis intérieurs et extérieurs.
- Les calorifuges (sauf les coquilles en matériaux synthétiques).
- Les calorifuges de cheminées et le resserrage des pénétrations des conduits de cheminée dans les corps de cheminée.
- Les joints des chaudières (portes foyères etc.)
- Les éléments de protection incendie (plaques, parois, protection des poutres, etc.)
- Les couvertures anti-feu des cuisines et laboratoire.
- Les éléments de toiture et de sous-toiture.
- Dans les bâtiments de type RTG: les éléments de plafond et les éléments situés derrière les dalles de plafond perforées.

#### 1.2.2.4. Appareillages à examiner systématiquement:

Tout le matériel en cuisine, les joints de four, les matériaux d'isolation des douches de cuisson. Les chaudières, leurs joints, les plaques d'étanchéité.

#### 1.2.3. Examen des matériaux suspects et description de leur état.

Cette étude est destinée à évaluer le risque d'exposition pour:

- Les occupants. (Personnel non technique, élèves, stagiaires, visiteurs hôtes etc.)
- Le personnel technique chargé de l'entretien des installations.

Eléments à examiner:

##### 1.2.3.1. Facteurs décrivant les dégradations et la potentialité des dégradations.

- Dégradations apparentes lors de l'inspection.
- Accessibilité par les occupants ou le personnel
- Adhérence du matériau ou support.
- Proximité d'appareils nécessitant un entretien.
- Possibilité d'autres manutentions dans l'environnement immédiat du matériau pouvant dégrader celui-ci.
- Vibrations.
- Possibilité de dégradation du fait de l'activité de l'occupant [par exemple, chocs de ballons sur un plafond contenant de l'asbeste (amiante) dans une salle de gymnastique]. Utilisation du local dans lequel se trouve le matériau
- Etc.

##### 1.2.3.2. Facteurs susceptibles d'exercer une incidence sur l'environnement.

- Teneur en fibres d'asbeste (amiante).
- Variétés d'asbestes (amiante).
- Mise en oeuvre du matériau.
- Localisation du matériau.

- Revêtement ou finition des parois (murs, plafonds)
- Revêtement ou finition du sol.

## **2. ANALYSE DES ECHANTILLONS SOLIDES-**

L'analyse doit être effectuée par un laboratoire spécialisé dans ce domaine. Pour justifier sa spécialisation, le laboratoire sera agréé pour pouvoir effectuer des analyses d'identification d'amiante dans les matériaux par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour pouvoir effectuer des mesures de concentration d'asbeste (amiante) dans l'air.

L'analyse détermine:

- Si l'échantillon contient de l'asbeste (amiante).
- Le type d'asbeste (amiante) et le pourcentage d'asbeste (amiante) contenu dans l'échantillon.

Les documents (rapports, protocoles d'analyse etc.) seront dactylographiés et rédigés en français.

Le résultat des analyses devra être disponible dans les 5 jours ouvrables. En cas d'urgence, le laboratoire doit être à même de communiquer le résultat des analyses dans les 5 heures ouvrables suivant la réception de l'échantillon.

Le laboratoire devra conserver les échantillons après les analyses en vue d'une éventuelle contre-expertise et ce durant 5 ans.

## **3. MESURES D'AIR EVENTUELLES**

Si, lors de la réception des protocoles d'analyse, il est constaté que des matériaux contenant de l'asbeste (amiante) sont susceptibles de libérer des fibres dans l'atmosphère (par exemples flocage, panneau rigide dégradé, calorifuge dégradé, peinture ou crépi dégradé ... ), une analyse d'air doit être effectuée par un laboratoire spécialisé et agréé.

Faire appel à un organisme spécialisé dans ce genre d'analyse, agréé par le Ministère de l'Emploi et du Travail pour l'analyse optique et pouvant justifier d'une solide expérience en matière d'interprétation des résultats. La prise d'échantillon d'air et l'analyse seront réalisées par un organisme possédant un microscope électronique de manière à pouvoir, le cas échéant, effectuer immédiatement une analyse électronique consécutivement à une analyse optique.

Une analyse optique peut donner certaines orientations à la recherche d'une pollution. Lorsque celle-ci est identifiée, seule une analyse électronique peut donner des résultats fiables permettant d'évaluer l'importance de la pollution.

Dans ce but, les filtres optiques seront découpés en deux, une moitié du filtre servant à l'analyse optique et l'autre moitié servant le cas échéant à l'analyse électronique.

## **4. REDACTION DU RAPPORT:**

### **4.1. Description complète du bâtiment**

Cette description sera accompagnée de photographies complétant la description.

### **4.2. Description complète de chaque local visité:**

Le rapport décrit le bâtiment visité et chaque local, zone, espace technique de même que les matériaux qui y sont mis en oeuvre.

Des photographies seront prises de chaque zone décrite et insérées dans le rapport.

Certains matériaux sont connus comme contenant de l'asbeste (amiante). Ils ne doivent pas être analysés. Ils sont répertoriés par une étiquette et photographiés de manière à pouvoir être facilement identifiés.

Chaque zone photographiée sera numérotée. Les numéros se suivent. Chaque échantillon sera également numéroté, avec la mention "Fch". Par exemple "Ech 1 ". Sur une photographie peuvent donc apparaître un numéro de photo et un autre numéro d'échantillon.

Le rapport fait clairement apparaître les références aux photos et aux échantillons.

#### **4.3. Description des matériaux examinés dans le local visité.**

4.3.1. Photographie(s) des lieux et photographie(s) en détail.

4.3.2. Information concernant le matériau:

Emplacement, lieu d'échantillonnage, nature du matériau, nom commercial éventuel.  
Remarques éventuelles.

4.3.3. Dégradation du matériau: sans, légère, moyenne, importante.

4.3.4. Accessibilité du matériau:

Par du personnel technique: nulle, difficile, facile.

Par du personnel non technique et aux occupants: nulle, difficile, facile.

Remarque: les matériaux suspects sont également décrits. Le résultat de l'analyse sera introduit ultérieurement dans le rapport.

4.3.5. Utilisation du local: régulière, irrégulière, par du personnel technique, par du personnel non technique, par des élèves, stagiaires etc. .

4.3.6. Résultat de l'analyse du matériau:

Si le matériau contient de l'asbeste (amiante): type et concentration.

Si le matériau contient d'autres fibres : lesquelles.

#### **4.4. Conclusions pour le local concerné :**

Conclusions tirées de ces analyses au niveau des risques pour les occupants.

4.4.1. Evaluation des actions à prendre vis-à-vis du personnel technique:

4.4.1.1. Délais:

- Urgent.
- Court terme. (1 an)
- Long terme. (3 ans)
- Long terme lors de travaux d'aménagement ou de transformation.
- Sans action mais surveillance annuelle.

4.4.1.2. Mesures à prendre:

- Réparation des zones dégradées par encapsulation par enduit fixant.
- Enlèvement du matériau.
- Encapsulation rigide étanche à l'air.

- Encapsulation rigide par enduit fixant.
- Inspection visuelle annuelle.

4.4.2. Evaluation des actions à prendre vis-à-vis du personnel non technique et des occupants des locaux:

4.4.2.1. Délais:

- Urgent.
- Court terme. (1 an)
- Long terme. (3 ans)
- Long terme lors de travaux d'aménagement ou de transformation.
- Sans action mais surveillance annuelle.

4.4.2.2. Mesures à prendre:

- Réparation des zones dégradées par encapsulation par enduit fixant.
- Enlèvement du matériau.
- Encapsulation rigide étanche à l'air.
- Encapsulation rigide par enduit fixant.
- Inspection visuelle annuelle.

## 5. MARQUAGE, DES MATÉRIELLES CONTENANT DE L'ASBESTE,-

Dans le cadre de l'inventaire asbeste, il est nécessaire de procéder au marquage des zones et matériaux contenant de l'asbeste en tenant compte des instructions reprises ci-après.

- Ce marquage doit être discret et est uniquement destiné au personnel. Il doit être étudié de manière à ne pas constituer une source d'inquiétude inutile pour les étudiants et les parents.
- Dans les locaux techniques (chaufferie, cabine haute et basse tension, local moteurs, etc.) **uniquement accessibles au personnel technique autorisé**, les éléments contenant de l'asbeste seront signalés au moyen du pictogramme repris à l'article 723ter du R.G.P.T.
- Pour les autres locaux accessibles aux élèves et au personnel n'ayant aucune qualification technique, les différents éléments contenant de l'asbeste (amiante) seront repérés sur les plans à consigner avec l'inventaire asbeste dans un dossier spécial. Les zones concernées seront surlignées au moyen d'un marqueur fluorescent rouge de manière à être rendues bien visibles. Si des éléments spécifiques ne figurent pas sur ces plans, ces derniers devront être annotés de manière à attirer l'attention sur la zone concernée ou le matériau.. Le cas échéant cette annotation peut faire référence à une page bien précise du rapport d'inventaire asbeste. Par exemple - on peut indiquer sur un plan à l'emplacement d'un local : "calorifuges contenant de l'asbeste (amiante) : voir inventaire du ... page ..... Comme pour l'inventaire, ces plans seront tenus à jour.

## 6. FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DE L'INVENTAIRE:

Le personnel devra recevoir une formation sur les risques présentés par l'asbeste (amiante) et sur l'évaluation de ces risques.

## 7. MATÉRIEL A METTRE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE DE L'INVENTAIRE.

**Le matériel de prélèvement sera nettoyé après chaque prélèvement.**

Le personnel devra disposer de vêtements de travail, du matériel nécessaire aux opérations de prélèvement, appareil photo (pas de Polaroid), boîtes d'échantillonnage, pinces de prélèvement masque respiratoire filtrant les. Poussières d'asbeste (amiante), lampe de poche, phare halogène mobile, chaussures de sécurité, vernis fixant etc. '

Documents de référence à consulter:

Règlement Général pour la Protection du Travail.

Brochure "Inventaire d'asbeste": Commissariat général à la promotion du travail, Rue Belliard, 51 - 1040 BRUXELLES.